



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/0407(COD)

21.1.2015

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (COM(2013)0821 – C7-0427/2013 – 2013/0407(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Nathalie Griesbeck

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	35

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales
(COM(2013)0821 – C7-0427/2013 – 2013/0407(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0821),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 2, point b du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0427/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A8-0000/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'article 11, paragraphe 1, de la déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies de 1948 énonce que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée

innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. L'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "charte"), l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48, paragraphe 1, de la charte garantit le droit à la présomption d'innocence.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de rappeler que la directive se fonde également sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La présente directive a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

Amendement

(1) La présente directive a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès, ***et de garantir que les suspects et les personnes poursuivies bénéficient, dans l'ensemble de l'Union d'un niveau commun et suffisamment élevé de protection ainsi que des garanties procédurales y afférentes.***

Or. fr

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, la présente directive devrait renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et peut donc contribuer à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale. ***Ces règles minimales communes devraient également supprimer des obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres.***

Amendement

(2) En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, la présente directive devrait renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et peut donc contribuer à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.

Or. fr

Justification

Bien que la présente directive puisse avoir une incidence indirecte sur la libre circulation des citoyens, aucun élément de la proposition ne vise spécifiquement cet objectif.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La présente directive ***ne devrait*** s'appliquer ***qu'aux*** procédures pénales. ***Ne font pas l'objet de la présente directive les procédures administratives aboutissant à des sanctions, telles que les procédures en matière de concurrence, de commerce, de***

Amendement

(6) La présente directive ***devrait*** s'appliquer ***aux*** procédures pénales.

fiscalité et de services financiers, et d'autres enquêtes menées par les autorités administratives en rapport avec ces procédures, ainsi que les procédures civiles.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en lien avec les amendements ajoutant des considérants 6bis et 6ter.

Il se fonde sur la jurisprudence Engel (CEDH Affaire Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976), suivie en permanence tant par la CEDH et la CJUE, qui définit la "matière pénale" au sens de l'article 6 de la Convention européenne. Ressortissent à la "matière pénale" les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif. La matière pénale ne se limite donc pas au droit pénal et à la procédure pénale formels, mais à un domaine plus large, et peut notamment englober ce qui ressortit, dans le droit interne des États parties, à la procédure disciplinaire ou aux procédures se déroulant devant des autorités administratives, etc.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, les garanties du procès équitable s'appliquent lorsque le litige ressortit à la « matière pénale », telle que définie par la Cour. Ainsi, le caractère pénal d'une procédure ne peut pas toujours être déterminé en accordant une importance exclusive à la qualification de cette procédure en vertu du droit national. Pour atteindre les objectifs des traités et de la présente directive et respecter pleinement les droits fondamentaux prévus, entre autres, par la charte et la CEDH, il convient, dans l'application de la directive, de tenir compte non seulement de la qualification formelle de

la procédure en droit national, mais également de la nature même de l'infraction et du degré de sévérité de la sanction que risque de subir la personne concernée.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en lien avec les amendements modifiant le considérant 6 et ajoutant un considérant 6ter.

Il se fonde sur la jurisprudence Engel (CEDH Affaire Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976), suivie en permanence tant par la CEDH et la CJUE, qui définit la "matière pénale" au sens de l'article 6 de la Convention européenne. Ressortissent à la "matière pénale" les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif. La matière pénale ne se limite donc pas au droit pénal et à la procédure pénale formels, mais à un domaine plus large, et peut notamment englober ce qui ressortit, dans le droit interne des États parties, à la procédure disciplinaire ou aux procédures se déroulant devant des autorités administratives, etc.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) En conséquence, il convient d'appliquer les garanties prévues par la présente directive à toutes les procédures susceptibles de comporter des mesures restrictives, notamment des mesures de privation de liberté infligées à titre répressif, hormis celles qui par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important, ainsi qu'aux procédures susceptibles de donner lieu à des mentions dans le casier judiciaire. Dans tous ces cas, l'application de la directive ne devrait pas être empêchée par le fait que la procédure n'a pas été déclenchée à la suite d'actes considérés

comme des infractions pénales dans le droit national, qu'elle ne se déroule pas en présence d'un juge pénal, ou ne comporte pas de sanctions à caractère pénal selon le droit national.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en lien avec les amendements modifiant le considérant 6 et ajoutant un considérant 6bis.

Il se fonde sur la jurisprudence Engel (CEDH Affaire Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976), suivie en permanence tant par la CEDH et la CJUE, qui définit la "matière pénale" au sens de l'article 6 de la Convention européenne. Ressortissent à la "matière pénale" les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif. La matière pénale ne se limite donc pas au droit pénal et à la procédure pénale formels, mais à un domaine plus large, et peut notamment englober ce qui ressortit, dans le droit interne des États parties, à la procédure disciplinaire ou aux procédures se déroulant devant des autorités administratives, etc.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La présente directive devrait s'appliquer également aux personnes morales qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en lien avec les amendements proposés aux considérants 9, 10 et 11.

Les personnes morales, comme les personnes physiques, doivent être prises en compte dans le champ d'application de la Directive. Les poursuites pénales menées à l'encontre des personnes morales doivent être traitées avec la même intégrité que pour les personnes

physiques. En outre, le droit pénal européen prévoit déjà la responsabilité des personnes morales, ainsi que des sanctions contre elles (par exemple dans la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ou la Directive 2013/40/UE du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information). Si le droit européen prévoit la possibilité de sanctions des personnes morales, il est essentiel de leur garantir des droits procéduraux.

Amendment 8

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La présente directive reconnaît que les besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. ***La protection du droit des personnes physiques à la présomption d'innocence transparait dans l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de justice de l'Union européenne, pour sa part, reconnaît néanmoins que les droits découlant de la présomption d'innocence ne reviennent pas aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques.***

Amendement

(9) La présente directive reconnaît que les besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en lien avec les amendements concernant les considérants 8bis nouveau, 10 et 11.

Les personnes morales, comme les personnes physiques, doivent être prises en compte dans le champ d'application de la Directive. Les poursuites pénales menées à l'encontre des personnes morales doivent être traitées avec la même intégrité que pour les personnes physiques. En outre, le droit pénal européen prévoit déjà la responsabilité des personnes morales, ainsi que des sanctions contre elles (par exemple dans la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ou la Directive 2013/40/UE du 12 août 2013 relative aux attaques contre les

systèmes d'information). Si le droit européen prévoit la possibilité de sanctions des personnes morales, il est essentiel de leur garantir des droits procéduraux.

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Eu égard aux législations nationales en vigueur et à la jurisprudence actuelle développée tant par les juridictions nationales que par la Cour de justice, il serait prématuré de légiférer au niveau de l'Union sur le droit à la présomption d'innocence des personnes morales.

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement est en lien avec les amendements concernant les considérants 8bis nouveau, 9 et 11.

Les personnes morales, comme les personnes physiques, doivent être prises en compte dans le champ d'application de la Directive. Les poursuites pénales menées à l'encontre des personnes morales doivent être traitées avec la même intégrité que pour les personnes physiques. En outre, le droit pénal européen prévoit déjà la responsabilité des personnes morales, ainsi que des sanctions contre elles (par exemple dans la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ou la Directive 2013/40/UE du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information). Si le droit européen prévoit la possibilité de sanctions des personnes morales, il est essentiel de leur garantir des droits procéduraux.

Amendement 10

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Le droit des personnes morales à la présomption d'innocence devrait être

supprimé

protégé par les garanties législatives existantes et la jurisprudence actuelle, dont l'évolution devrait permettre de déterminer l'opportunité d'agir au niveau de l'Union.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en lien avec les amendements concernant les considérants 8bis nouveau, 9 et 10.

Les personnes morales, comme les personnes physiques, doivent être prises en compte dans le champ d'application de la Directive. Les poursuites pénales menées à l'encontre des personnes morales doivent être traitées avec la même intégrité que pour les personnes physiques. En outre, le droit pénal européen prévoit déjà la responsabilité des personnes morales, ainsi que des sanctions contre elles (par exemple dans la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ou la Directive 2013/40/UE du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information). Si le droit européen prévoit la possibilité de sanctions des personnes morales, il est essentiel de leur garantir des droits procéduraux.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) La présente directive devrait s'appliquer aux procédures engagées par le Parquet européen, visé à l'article 86, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. fr

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 11 ter (nouveau)

(11 ter) Lorsqu'une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie, notamment un témoin devient un suspect ou une personne poursuivie, le droit de cette personne à la présomption d'innocence et son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination devraient être protégés, de même qu'elle devrait avoir le droit de garder le silence, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait dès lors expressément référence à la situation concrète où une personne devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu immédiatement. Toutefois, il devrait être possible de poursuivre l'interrogatoire si la personne concernée a été informée qu'elle est un suspect ou une personne poursuivie et si elle est en mesure d'exercer pleinement les droits prévus dans la présente directive et les autres droits procéduraux, comme le droit à un avocat.

Or. fr

Justification

La Directive doit s'appliquer non seulement aux personnes officiellement suspectées ou inculpées mais également aux personnes convoquées ou interrogées comme témoins, qui deviennent ou sont susceptibles de devenir suspects au cours de l'interrogatoire. Cet amendement est en conformité avec la jurisprudence de la CEDH: arrêt Brusco v. France 14 octobre 2010.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Aux fins de la présente directive, le terme "déclaration publique" devrait désigner toute déclaration officielle, non-officielle ou informelle qui fournit des informations sur une procédure pénale en cours et dont le contenu se rapporte à une infraction pénale.

Or. fr

Justification

L'article 4 relatif à la protection des personnes accusées ou soupçonnées contre les déclarations de culpabilité constitue une disposition fondamentale de la Directive. Toutefois, il est nécessaire d'en préciser le contenu et fournir des lignes directrices claires pour l'application de cet article, notamment sur ce que signifie "déclaration publique".

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Aux fins de la présente directive, le terme "autorités publiques" doit être entendu de manière large et devrait désigner non seulement les autorités judiciaires et policières impliquées dans la procédure pénale, ainsi que toute autre autorité judiciaire, policière ou répressive, mais également toute autre autorité publique quelle qu'elle soit, toute personne représentant l'État ou une autorité publique, tout employé ou agent des autorités publiques et toute personnalité publique.

Justification

L'article 4 relatif à la protection des personnes accusées ou soupçonnées contre les déclarations de culpabilité constitue une disposition fondamentale de la Directive. Toutefois, il est nécessaire d'en préciser le contenu et fournir des lignes directrices claires pour l'application de cet article, notamment sur ce que signifie "autorités publiques".

*Il s'agit également de reprendre une jurisprudence claire de la CEDH (arrêt *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995 ; arrêt *Daktaras c. Lituanie* du 10 octobre 2010, arrêt *Butkevicius c. Lituanie* du 26 mars 2002).*

Amendement 15**Proposition de directive****Considérant 13 quater (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(13 quater) L'interdiction de déclaration publique avant toute condamnation définitive prévue dans la présente directive, devrait s'appliquer en toutes circonstances, y compris dans les entretiens et communications effectuées par le biais ou en lien avec les médias, sans préjudice de la liberté de presse. Il convient ainsi que les États membres adoptent des mesures visant à interdire aux autorités publiques de fournir ou divulguer aux médias des informations concernant des procédures pénales en cours allant à l'encontre de la présomption d'innocence. Dans ce sens, les États membres devraient également être encouragés à adopter des chartes de déontologie en coopération avec les médias.

Justification

Cet amendement est en lien avec l'amendement relatif à un article 4, paragraphe 2 (nouveau).

La présomption d'innocence est régulièrement violée par les médias et la presse. Il s'agit ici de s'assurer que les États membres se dotent d'une législation adéquate pour prévenir ces atteintes et pour éviter la divulgation d'information ou de documents, parfois confidentiels, relatifs à des procédures pénales, par des autorités publiques aux médias.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) En revanche, dans certains cas, le transfert de la charge de la preuve à la défense ne devrait pas être incompatible avec la présomption d'innocence, pour autant que certaines garanties soient respectées: il conviendrait de veiller à ce que les présomptions de fait ou de droit soient enserrées dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu, et qu'elles soient réfragables, par exemple au moyen d'éléments de preuve nouveaux concernant des circonstances atténuantes ou un cas de force majeure.

supprimé

Or. fr

Justification

Le renversement de la charge de la preuve dans les procédures pénales n'est pas acceptable. Le principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur l'accusation doit être maintenu comme tel.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(16) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer **constitue un aspect important** de la présomption*

*(16) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer, **et le droit au silence constituent des aspects***

d'innocence. ***Les suspects et les personnes poursuivies ne devraient pas être forcés,*** lorsqu'il leur est demandé de faire une déclaration ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations pouvant les incriminer.

fondamentaux de la présomption d'innocence. ***Ces droits interdisent aux autorités compétentes de contraindre ou forcer, de quelque manière que ce soit, les suspects et les personnes poursuivies,*** lorsqu'il leur est demandé de faire une déclaration ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations pouvant les incriminer.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire d'insister davantage sur l'interdiction de contraindre ou forcer les personnes accusées ou poursuivies. Il faut qu'apparaisse clairement dans la Directive que toute utilisation de violence physique ou psychologique ou de menace contre une personne soupçonnée ou accusée est interdite, en ce qu'elle violerait le droit à la dignité humaine et à un procès équitable. Cet amendement se fonde sur la jurisprudence de la CEDH (arrêt Gäfgen c. Allemagne 2005, arrêt El-Masri c. Macédoine, 2012, arrêt El-Haski c. Belgique, 2012).

Il est également nécessaire de préciser clairement que le droit de garder le silence ne se borne pas aux affaires dans lesquelles l'accusé a été soumis à une pression ou bien dans lesquelles on a carrément passé outre sa volonté ; ce droit se trouve également compromis lorsque, le suspect ayant choisi de garder le silence pendant l'interrogatoire, les autorités usent d'un subterfuge pour lui soutirer des aveux ou d'autres déclarations l'incriminant qu'elles n'ont pu obtenir au cours de l'interrogatoire, selon la jurisprudence de la Cour Allan c. UK du 5 novembre 2002.

Amendement 18

Proposition de directive

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Toute contrainte exercée pour obliger le suspect ou la personne poursuivie à fournir des informations devrait être limitée. Afin de déterminer si la contrainte exercée n'a pas violé ces droits, il conviendrait, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, de tenir compte des éléments suivants: la nature et le degré de la contrainte exercée pour

supprimé

obtenir les éléments de preuve, le poids de l'intérêt public à ce que l'infraction en cause fasse l'objet d'une enquête et soit réprimée, l'existence d'éventuelles garanties pertinentes dans le cadre de la procédure et l'utilisation qui est faite des éventuels éléments d'information ainsi obtenus. Toutefois, le degré de contrainte imposé aux suspects et aux personnes poursuivies afin de les obliger à fournir des informations relatives aux accusations qui pèsent sur eux ne devrait pas, même pour des raisons de sécurité et d'ordre public, anéantir l'essence même de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes et de leur droit de conserver le silence.

Or. fr

Justification

Il est inacceptable de mentionner dans une directive que des autorités peuvent recourir à la contrainte pour obtenir des informations d'un suspect ou d'une personne poursuivie. Il faut qu'apparaisse clairement dans la Directive que toute utilisation de violence physique ou psychologique ou de menace contre une personne soupçonnée ou accusée est interdite, en ce qu'elle violerait le droit à la dignité humaine et à un procès équitable.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) L'exercice du droit de conserver le silence ne peut jamais valoir corroboration des faits. L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait ainsi être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à aucun stade de la procédure. En outre, aucune sanction ne peut être imposée à un suspect ou une personne poursuivie refusant de coopérer lors d'une enquête ou de s'auto-incriminer, ou faisant valoir

son droit de conserver le silence.

Or. fr

Justification

Il s'agit ici de préciser clairement ce que signifie en pratique l'exercice du droit de conserver le silence et le fait que l'exercice de ce droit ne peut valoir corroboration des faits.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Tout élément de preuve obtenu en violation du droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ou en violation du droit de conserver le silence, consacrés dans la présente directive est déclaré irrecevable. Tout élément de preuve obtenu en violation de l'article 3 de la CEDH sur l'interdiction de la torture est irrecevable. L'utilisation, dans le cadre d'une procédure pénale, de déclarations ou d'éléments de preuve obtenus par le biais d'une violation de ces droits prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble. Ces principes valent non seulement lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 de la CEDH est l'accusé lui-même, mais aussi lorsqu'il s'agit d'un tiers.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en lien avec l'amendement concernant l'article 10 sur les voies de droit.

Il se fonde sur la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et son article 15 qui dispose que "tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a

été faite", sur l'observation générale n°20 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unis qui dispose qu'il "importe que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit", ainsi que sur la jurisprudence de la CEDH (arrêt de la Grande Chambre Gäfgen c. Allemagne 2005, arrêt El-Haski c. Belgique, 2012...).

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Le droit d'assister à son procès est un droit fondamental. Par conséquent, une procédure menée en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, ne peut être possible que si le suspect ou la personne poursuivie a expressément et sans équivoque, après avoir été dûment informée, renoncé au droit d'assister à son procès, et tant qu'elle est représentée lors de la procédure la concernant. Une procédure en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie n'est possible que lorsque l'infraction qui fait l'objet de cette procédure est passible d'une amende et n'est jamais possible lorsque cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement.

Or. fr

Justification

Une procédure pénale menée en l'absence de la personne accusée est par essence même une violation des droits procéduraux de la personne accusée. La Jurisprudence de la CEDH (arrêt Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006 ; arrêt Stoichkov c. Bulgarie du 24 mars 2005) dispose clairement que la présence personnelle de la personne pendant une procédure est un droit fondamental protégé par l'Article 6§1 et 6§3 de la CEDH. Il est donc nécessaire de limiter très strictement les cas où un jugement peut être rendu in absentia.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Toutefois, ce droit de la personne poursuivie d'assister à son procès ne revêt pas de caractère absolu. Sous certaines conditions, en effet, la personne poursuivie peut y renoncer de manière expresse **ou tacite mais** sans équivoque.

Amendement

(22) Toutefois, ce droit de la personne poursuivie d'assister à son procès ne revêt pas de caractère absolu. Sous certaines conditions, en effet, la personne poursuivie peut y renoncer de manière expresse **et** sans équivoque.

Or. fr

Justification

On ne peut renoncer de manière tacite à son procès.

Une procédure pénale menée en l'absence de la personne accusée est par essence même une violation des droits procéduraux de la personne accusée. La Jurisprudence de la CEDH (arrêt Sejdivic c. Italie du 1er mars 2006 ; arrêt Stoichkov c. Bulgarie du 24 mars 2005) dispose clairement que la présence personnelle de la personne pendant une procédure est un droit fondamental protégé par l'Article 6§1 et 6§3 de la CEDH. Il est donc nécessaire de limiter très strictement les cas où un jugement peut être rendu in absentia.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La présente directive ne devrait pas régir les formes et modalités, y compris les exigences procédurales, qui sont appliquées pour atteindre les résultats mentionnés quant au droit d'assister à son procès, lesquelles relèvent des droits internes des États membres.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsqu'il s'agit de déterminer si la manière dont l'information est fournie est suffisante pour que l'intéressé ait connaissance du procès, une attention particulière pourrait, le cas échéant, être accordée à la diligence dont a fait preuve l'intéressé pour recevoir l'information qui lui est adressée.

Amendement

(25) Lorsqu'il s'agit de déterminer si la manière dont l'information est fournie est suffisante pour que l'intéressé ait connaissance du procès, une attention particulière **doit**, le cas échéant, être accordée **d'une part, à la diligence dont ont fait preuve les autorités publiques pour informer la personne intéressée et d'autre part**, à la diligence dont a fait preuve l'intéressé pour recevoir l'information qui lui est adressée.

Or. fr

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de droit adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Une voie de droit effective ouverte en cas de violation de l'un des principes énoncés dans la présente directive devrait, **dans la mesure du possible**, avoir pour effet de placer le suspect ou la personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

Amendement

(26) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de droit adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Une voie de droit effective ouverte en cas de violation de l'un des principes énoncés dans la présente directive devrait avoir pour effet de placer le suspect ou la personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

Or. fr

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les États membres doivent également mettre en place des mécanismes adéquats d'indemnisation des dommages subis en cas de violation d'un droit conféré par la présente directive.

Or. fr

Amendement 27

Proposition de directive Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive s'applique aux personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, et ce jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

La présente directive s'applique aux personnes physiques **et morales** soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, **dès le moment où celles-ci deviennent des suspects ou des personnes poursuivies, à tous les stades de la procédure** et jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

Or. fr

Justification

Premièrement, cet amendement est en lien avec les amendements concernant les considérants 8 nouveau, 9, 10 et 11.

Le droit pénal européen prévoit déjà la responsabilité des personnes morales, ainsi que des sanctions contre elles (par exemple dans la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ou la Directive 2013/40/UE du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information). Si le droit européen prévoit la possibilité de sanctions des personnes morales, il est essentiel de leur garantir des droits procéduraux.

En outre, cet amendement insiste pour que le droit à la présomption d'innocence s'applique

dès le moment où la personne est soupçonnée ou poursuivie et à tous les stades de la procédure.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **veillent à ce** qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables.

Amendement

Les États membres **doivent prendre les mesures nécessaires pour** qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables, **ou ne reflète le sentiment que ces personnes sont coupables.**

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à renforcer l'article 4 de la proposition de la directive concernant la protection contre les déclarations de culpabilité et les obligations des États membres.

Cet amendement est également en accord avec la jurisprudence de la CEDH (arrêt Minelli contre Suisse du 25 mars 1983) qui dispose que la présomption d'innocence se trouve méconnue si une déclaration concernant une personne indique qu'elle reflète le sentiment qu'elle est coupable.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation.

Amendement

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation, **et à ce que le suspect ou la personne poursuivie dont le droit à la présomption d'innocence a été violé puisse avoir accès à un recours**

effectif.

Or. fr

Amendement 30

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 2 bis et 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres adoptent des mesures visant à interdire aux autorités publiques de fournir ou divulguer aux médias des informations concernant des procédures pénales en cours allant à l'encontre du principe de la présomption d'innocence.

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation et à ce que le suspect ou la personne poursuivie dont le droit à la présomption d'innocence a été violé puisse avoir accès à un recours effectif.

Or. fr

Justification

La présomption d'innocence est régulièrement violée par les médias et la presse. Il s'agit ici de s'assurer que les États membres se dotent d'une législation adéquate pour prévenir ces atteintes et pour éviter la divulgation d'information ou de documents, parfois confidentiels, relatifs à des procédures pénales, par des autorités publiques aux médias.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve d'établir la culpabilité des suspects ou des

1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve d'établir la culpabilité des suspects ou des

personnes poursuivies. Cette disposition s'applique sans préjudice des éventuels pouvoirs d'office du juge du fond en matière de constatation des faits.

personnes poursuivies. Cette disposition s'applique sans préjudice des éventuels pouvoirs d'office du juge du fond en matière de constatation des faits ***et du droit de la défense de présenter des preuves conformément aux règles nationales applicables.***

Or. fr

Amendement 32

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que toute présomption ayant pour effet de transférer la charge de la preuve aux suspects ou aux personnes poursuivies soit suffisamment forte pour justifier une dérogation à ce principe et soit réfragable.

supprimé

Pour réfuter une telle présomption, il suffit que la défense produise suffisamment de preuves de nature à faire naître un doute raisonnable quant à la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie.

Or. fr

Justification

Le renversement de la charge de la preuve dans les procédures pénales n'est pas acceptable. Le principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur l'accusation doit être maintenu comme tel.

Amendement 33

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où le juge du fond statue sur la culpabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie et où il existe un doute **raisonnable** quant à sa culpabilité, ladite personne soit acquittée.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que le **doute profite toujours au suspect ou à la personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale et à ce que** dans le cas où le juge du fond statue sur la culpabilité **d'un suspect ou d'une personne poursuivie** et où il existe un doute quant à sa culpabilité, ladite personne soit acquittée.

Or. fr

Justification

Si un doute subsiste quant à la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, ce doute doit lui profiter, c'est-à-dire qu'il devra être acquitté ou relaxé « au bénéfice du doute », selon le principe juridique « In dubio pro reo ».

En outre le terme "doute raisonnable" doit être supprimé.

Amendement 34

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ou de ne pas coopérer ne vaut, en aucun cas, corroboration des faits.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire d'insister sur le fait que l'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer et l'exercice du droit de conserver le silence ne peuvent en aucun cas valoir corroboration des faits.

Amendement 35

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ou de ne pas coopérer ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, ***et il ne vaut pas corroboration des faits.***

Amendement

3. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ou de ne pas coopérer ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure.

Les Etats membres peuvent néanmoins tenir compte de l'attitude coopérative du suspect ou de la personne poursuivie lorsqu'il est statué sur la sanction concrète à lui infliger.

Or. fr

Justification

La phrase "il ne vaut pas corroboration des faits" a été supprimée car inscrite dans un nouvel article 6 paragraphe 2bis (nouveau).

La seconde partie de la phrase vise à prendre en compte les situations où une personne soupçonnée ou accusée coopère dans le cadre d'une procédure pénale. L'autorité judiciaire peut alors en tenir compte lorsqu'elle délibère sur la sanction à appliquer à cette personne.

Amendement 36

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Ce paragraphe a été supprimé car intégré dans l'article 10 sur les voies de droit.

Il se fonde sur la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et son article 15 qui dispose que "tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite", sur l'observation générale n°20 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui dispose qu'il "importe que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit", ainsi que sur la jurisprudence de la CEDH (arrêt de la Grande Chambre Gäfgen c. Allemagne 2005, arrêt El-Haski c. Belgique, 2012...).

Amendement 37

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'exercice du droit de conserver le silence ne vaut, en aucun cas, corroboration des faits.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire d'insister sur le fait que l'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer et l'exercice du droit de conserver le silence ne peuvent en aucun cas valoir corroboration des faits.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, **et il ne vaut pas corroboration des faits.**

3. L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure.

Justification

La phrase "il ne vaut pas corroboration des faits" a été supprimée car inscrite dans un nouvel article 7 paragraphe 2bis (nouveau).

Amendement 39**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission**Amendement*

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.

supprimé*Justification*

Ce paragraphe a été supprimé car intégré dans l'article 10 sur les voies de droit.

Il se fonde sur la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et son article 15 qui dispose que "tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite", sur l'observation générale n°20 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui dispose qu'il "importe que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit", ainsi que sur la jurisprudence de la CEDH (arrêt de la Grande Chambre Gäfgen c. Allemagne 2005, arrêt El-Haski c. Belgique, 2012...).

Amendement 40**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour la juridiction de jugement

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour la juridiction de jugement

de statuer sur la culpabilité en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, pour autant que le suspect ou la personne poursuivie:

a) en temps utile:

i) ***soit*** a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, ***soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi*** de manière non équivoque ***qu'il a eu connaissance du procès prévu;***

et:

ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

b) ayant eu connaissance du procès prévu, avait donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès.

de statuer sur la culpabilité en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, pour autant que le suspect ou la personne poursuivie:

a) en temps utile:

i) a été cité à personne et a ainsi été informé de manière ***claire*** et non équivoque ***de la date et du lieu fixés pour le procès***

et:

ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

et

b) ayant eu connaissance du procès prévu, avait donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès.

Or. fr

Justification

Une procédure pénale menée en l'absence de la personne accusée est par essence même une violation des droits procéduraux de la personne accusée. La Jurisprudence de la CEDH dispose clairement que la présence personnelle de la personne pendant une procédure est un droit fondamental protégé par l'Article 6§1 et 6§3 de la CEDH. Il est donc nécessaire de limiter très strictement les cas où un jugement peut être rendu in absentia.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres ne peuvent prévoir la possibilité pour la juridiction de

jugement de statuer sur la culpabilité en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, que lorsque l'infraction qui fait l'objet de la procédure est passible d'une amende et, en aucun cas, lorsque cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement.

Or. fr

Justification

Une procédure pénale menée en l'absence de la personne accusée est par essence même une violation des droits procéduraux de la personne accusée. La Jurisprudence de la CEDH (arrêt Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006 ; arrêt Stoichkov c. Bulgarie du 24 mars 2005) dispose clairement que la présence personnelle de la personne pendant une procédure est un droit fondamental protégé par l'Article 6§1 et 6§3 de la CEDH. Il est donc nécessaire de limiter très strictement les cas où un jugement peut être rendu in absentia.

Amendement 42

**Proposition de directive
Article 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Personnes vulnérables

Les États membres veillent à ce que, lors de l'application de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables lorsque celles-ci deviennent des suspects ou des personnes poursuivies.

Or. fr

Justification

Cette disposition visant à protéger les personnes vulnérables dans l'application de cette directive est nécessaire. Elle figure en outre, dans plusieurs autres directives de la feuille de route sur les droits procéduraux.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Tout élément de preuve obtenu en violation des articles 6 et 7 est irrecevable.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en lien avec les amendements proposés aux articles 6§4 et 7§4. Il se fonde sur la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et son article 15 qui dispose que "tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite", sur l'observation générale n°20 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui dispose qu'il "importe que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit", ainsi que sur la jurisprudence de la CEDH (arrêt de la Grande Chambre Gäfgen c. Allemagne 2005, arrêt El-Haski c. Belgique, 2012...).

Amendement 44

Proposition de directive

Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le ... [2 ans après le délai de transposition], un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Or. fr

Justification

Dans les autres directives de la feuille de route sur les droits procéduraux, figure cette obligation de rapport de la Commission européenne.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Votre Rapporteur salue la présentation par la Commission du "Paquet final - Droits procéduraux", qui contient trois propositions de directive suite à l'adoption des trois premiers instruments de la feuille de route de l'Union européenne pour le renforcement des droits procéduraux¹. Ces trois directives permettront de finaliser l'arsenal juridique européen existant en matière de droits de la défense pour les personnes soupçonnées, accusées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales au sein de toute l'Union européenne : autant d'instruments clefs pour garantir un procès équitable dans toute l'Union européenne et le respect absolu des droits de la défense tels que garantis dans les Traités européens, la Charte européenne des droits fondamentaux et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Votre rapporteur salue donc la proposition de directive de la Commission européenne *portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*. La présomption d'innocence est un droit fondamental et un principe essentiel pour éviter l'arbitraire et tout abus dans une procédure pénale et un principe qui sous-tend la protection du droit à un procès équitable, en vertu de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Cette proposition de directive est d'autant plus importante que l'on constate actuellement et dans de nombreux États membres de l'Union européenne une réduction des droits des suspects et personnes poursuivies, ainsi qu'une érosion du principe de présomption d'innocence.

Toutefois, votre Rapporteur est d'avis que la Commission a adopté une approche trop minimale et questionne le manque d'ambition de cette proposition initiale qui risque d'harmoniser les dispositions nationales "vers le bas". En outre, certaines dispositions de la proposition initiale sont discutables voire inacceptables, comme le considérant 17 qui mentionne la possibilité pour les autorités publiques d'avoir recours à la contrainte. Votre Rapporteur souhaite donc proposer plusieurs modifications de la proposition initiale, qui visent toutes, un objectif général de plus grande protection des suspects et personnes poursuivies en Europe.

Le premier amendement souligne tout d'abord, la nécessité de renforcer de faire référence à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, au Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

¹ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2009/ C 295/01).

Une seconde série d'amendements vise à préciser le champ d'application de la Directive : son champ d'application personnel (la Directive doit s'appliquer aux personnes morales car les poursuites pénales menées à l'encontre des personnes morales devraient être traitées avec la même intégrité que pour les personnes physiques ; ainsi qu'aux personnes convoquées ou interrogées comme témoins, qui deviennent ou sont susceptibles de devenir suspects au cours de l'interrogatoire), son champ d'application temporel (la Directive doit s'appliquer dès le moment où une personne est soupçonnée ou poursuivie, à tous les stades de la procédure et jusqu'au terme définitif de ladite procédure) et son champ d'application matériel (la Directive doit s'appliquer lorsque le litige ressortit à la "matière pénale", telle que définie par la CEDH).

Ensuite, l'article 4 de la proposition de la Directive constitue une disposition fondamentale pour protéger les personnes soupçonnées ou accusées contre des déclarations de culpabilité prématurée. Toutefois, la rédaction minimale de cet article ne fournit pas assez d'indications concernant l'application de cette protection. Les amendements proposés par votre Rapporteur visent à préciser le contenu de cet article ainsi que les personnes et autorités auxquelles s'applique cette interdiction d'accusations publiques avant condamnation. En outre, la présomption d'innocence est régulièrement violée par les médias et la presse. Il est nécessaire de s'assurer que les États membres se dotent d'une législation adéquate pour prévenir ces atteintes.

Le principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur l'accusation et selon lequel tout doute éventuel sur la culpabilité devrait bénéficier à celui-ci, application du principe *in dubio pro reo*, consacré à l'article 5, est fondamental pour garantir le droit à un procès équitable. Votre Rapporteur considère ainsi l'inclusion dans l'article 5.2 d'un vrai principe de renversement de la charge de la preuve dans la partie opérante d'un texte législatif comme dangereuse.

Le droit de conserver le silence, le droit de ne pas s'auto-incriminer et de ne pas coopérer, visés aux articles 6 et 7 de la proposition de la Directive, sont également des éléments centraux de la présomption d'innocence. Il est important de préciser que le droit au silence ne consiste pas à dire que le refus de parler n'est pas délictueux, mais qu'il consiste dans le fait que le juge à l'audience ne peut tirer aucune conséquence du silence lorsqu'il statue sur la culpabilité d'une personne. Votre Rapporteur salue les paragraphes 6§4 et 7§4 qui posent une règle d'inadmissibilité des preuves obtenues en violation de ces articles. Ce principe doit être maintenu et renforcé. Tout élément de preuve obtenu en violation du droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer, consacré à l'article 6 ou en violation du droit à conserver le silence, consacré à l'article 7 de la présente directive doit en effet, être irrecevable. Car l'utilisation, dans le cadre d'une procédure pénale, de déclarations ou éléments de preuve obtenus par le biais d'une violation de ces droits prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble.

Enfin, le droit d'assister à son procès est un élément fondamental de la présomption d'innocence, qui est actuellement uniquement protégé par la législation européenne dans le cadre du Mandat d'Arrêt Européen et par la Décision-Cadre sur la reconnaissance de l'exécution des décisions pénales rendues "in absentia". La proposition de Directive offre une opportunité d'améliorer les protections prévues par cet instrument et de garantir que toutes les personnes accusées et soupçonnées impliquées dans une procédure pénale en bénéficient. L'article 8.2 concernant les cas où une procédure in absentia est autorisée devrait être le plus limité possible.